



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005

M0

DELIBERATION **n° 302-2000/BAPS du 21 juillet 2000** *instituant une aide spéciale à la réalisation de clôtures dans le cadre de projets d'élevages d'ovins*

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 18-99/APS du 10 novembre 1999 portant dispositions en matière d'interventions économiques dans le secteur rural et notamment, son article 2 visant la vulgarisation de techniques nouvelles ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 21 JUILLET 2000 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} –

La réalisation des clôtures périphériques ou de cloisonnement appropriées, dans le cadre d'un projet de création ou d'extension d'élevage d'ovins peut bénéficier d'une aide financière spéciale attribuée par la province sud dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 2 –

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le projet doit être agréé par arrêté du président de la province sud ; cet agrément n'est pas de droit et reste soumis, notamment, aux disponibilités budgétaires. Cette subvention peut être octroyée en complément des autres aides applicables à ce type d'investissement.

La demande doit être formulée par le promoteur auprès de la direction du développement rural avant réalisation des travaux.

Article 3 –

L'aide financière spéciale peut être accordée par la province sud à hauteur de 30% du montant du programme agréé.

Le calcul de la dépense subventionnable s'appuie sur le mètre des clôtures à raison de 650 000 (SIX CENT CINQUANTE MILLE) F. CFP par kilomètre dans la limite d'un montant de 4 550 000 (QUATRE MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE) F. CFP d'investissement en clôtures par projet (7 km).

Article 4 –

L'aide financière spéciale aux clôtures est versée après constat d'exécution des travaux par la direction du développement rural de la province sud.

Le versement peut être effectué en totalité après achèvement des travaux ou par tranches cumulables de 40, 40 et 20% proportionnellement à l'avancement des travaux.

Article 5 –

Sous peine de forclusion, les clôtures primées doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification à l'intéressé de la décision de subvention, sauf si le retard est imputable à des motifs indépendants de la volonté du promoteur, constatés par la direction du développement rural de la province sud.

Article 6 –

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.